

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL308

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :

« *Art. L. 313-1.* – L'accès aux formations aux métiers de l'armurerie et de l'armement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, qui peut être délivrée après les enquêtes administratives prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec la manipulation ou l'utilisation de ces produits.

« La liste des formations mentionnées au premier alinéa du présent article et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'instauration d'une autorisation préalable pour l'accès aux formations d'armurier. Cette disposition vise à imposer aux candidats souhaitant s'inscrire à une formation dans le domaine des armes de justifier au préalable d'une autorisation administrative.

La délivrance de cette autorisation préalable serait précédée d'une enquête administrative visant à écarter les personnes présentant un comportement à risque pour l'ordre et la sécurité publics.

L'accès aux formations dans le domaine des armes implique dans certains cas la manipulation et la conservation d'armes à feu. Aussi, il apparaît indispensable de s'assurer que ces formations soient uniquement dispensées à destination de personnes ne faisant courir aucun risque de trouble à l'ordre ou à la sécurité publics.

Il importe en particulier de s'assurer préalablement à leur entrée en formation que ces personnes ne sont pas inscrites au FINIADA (fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes).